



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2014/DREAL/71

Portant décision de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2014-47, déposée par la SAS TERRENCIEL représentée par Monsieur Thierry BARRIAL le 4 mars 2014, considérée complète et publiée sur Internet, relative à l'aménagement du lotissement « Le Clos du Bourbonnais » soumis à permis d'aménager et à autorisation au titre de la Loi sur l'eau, sur la commune de Domérat (03) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 12 mars 2014 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève des rubriques 33° (permis d'aménager situé sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération) et 6° d) (voirie de desserte) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la partie eau du code de l'environnement, nécessitant la réalisation d'un document analysant les incidences du projet, en particulier sur l'eau et la biodiversité ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le projet de lotissement « Le Clos du Bourbonnais » sur la commune de Domérat (03), présenté par la SAS TERRENCIEL représentée par Monsieur Thierry BARRIAL, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

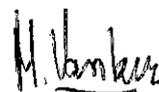
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 MAR. 2014

Pour le préfet et par délégation
le directeur



Hervé VANLAER

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND